

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS305

présenté par

M. Cherpion, M. Viry, M. Jacob, Mme Brenier, Mme Corneloup, M. Door, M. Grelier,
Mme Guion-Firmin, M. Lurton, Mme Levy, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Ramassamy et
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 60, les deux alinéas suivants :

« Il ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié peut verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur son compte personnel de formation dans la limite de 10 jours par an. Le congé annuel ne peut être affecté à cette opération que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alimentation de 500 euros annuels limitera l'accès des salariés aux formations longues ou chères : pour faciliter l'accès à la formation des salariés qui ont peu de droits inscrits, il est proposé de permettre aux salariés d'abonder leur CPF par le versement de sommes correspondant à des jours de repos non pris, en fixant toutefois une double limite : ce versement ne pourra pas dépasser 10 jours annuels et il ne pourra s'appliquer qu'au-delà de 24 jours ouvrables.